

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère
AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN
- ~~David FRITS~~ - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS -
Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire
ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier
BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN :
Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Le Conseil Communal,

Objet : Finances communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – article 040/372-01.

Arrêt du Règlement

Références légales

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant, à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Commune au cours de l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29/10/2020.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 29/10/2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux

Il est établi, pour l'exercice 2021, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.

Article 2 – Mode de perception

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) **C. THIBOU.**

Le Président,

(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 1 décembre 2020

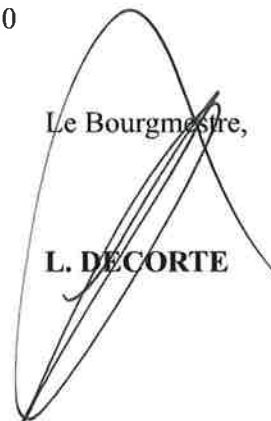
Par ordonnance :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,


N. INGELRELST




L. DECORTE